

## **VD\_OMNI GE.2011.0216 vom 15. Mai 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2011.0216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2011.0216)

FR: VD\_OMNI GE.2011.0216 du 15 mai 2012

IT: VD\_OMNI GE.2011.0216 del 15 maggio 2012

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Echec aux examens de fin d'apprentissage de dessinateur en génie civil. Compte tenu notamment des explications du chef expert de la session d'examens en cause (entendu dans le cadre d'une audience d'instruction), il s'impose de constater que les erreurs et autres imprécisions invoquées par l'intéressé en lien avec le déroulement de l'examen et de ses corrections ne sont pas de nature à remettre en cause son échec, qui doit bien plutôt être mis principalement sur le compte de son manque de productivité - lequel provient en partie, s'agissant de l'épreuve relative à la liste des matériaux, de la perte de temps qu'il a subie par sa propre faute pour n'avoir pas suivi la consigne donnée oralement par les experts en début d'épreuve quant à la méthode à utiliser. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision litigieuse (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), indépendamment même de la suspension du délai durant les fêtes judiciaires (cf. art. 96 al. 1 let. c LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

#### **E. 2**

Est litigieux l'échec du recourant aux examens de fin d'apprentissage de dessinateur en génie civil réalisés en juin 2011. a) L'ordonnance fédérale du 28 septembre 2009 sur la formation professionnelle initiale de dessinatrice/dessinateur avec certificat fédéral de capacité (CFC) dans le champ professionnel "planification du territoire et de la construction" est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 (art. 26 al. 1). Aux termes de l'art. 25 al. 1 de cette ordonnance toutefois, les personnes qui - comme le recourant dans le cas d'espèce - ont commencé leur formation de dessinateur en génie civil (notamment) avant cette date l'achèvent selon l'ancien droit, soit selon le règlement d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage de dessinateur en génie civil / dessinatrice en génie civil du 29 novembre 1995 (ci-après: le règlement d'apprentissage). S'agissant des examens de fin d'apprentissage, le règlement en cause prévoit que l'examen porte notamment sur des "travaux pratiques" (art. 10 let. a), en lien avec les "superstructures" et les "travaux publics". Le pan "superstructures" de ces "travaux pratiques", d'une durée totale de 12 heures, consiste dans l'élaboration de plans pour des constructions en béton armé avec coupes, détails et cotes nécessaires, d'après les données fournies et la documentation utilisée en

pratique, d'une part, et dans l'établissement d'un avant-métré et/ou d'une liste de matériaux, d'autre part (cf. art. 11 al. 2); ces travaux sont appréciés selon quatre critères, à savoir l'exactitude des plans du point de vue de la construction; les présentations graphiques, mensurations et inscriptions; le volume de travail et le contenu des informations; enfin, l'exactitude et l'intégralité de l'avant-métré ou de la liste de matériaux (cf. art. 12 al. 1). L'examen est réussi si chacune des deux notes de branche "travaux pratiques" et la note globale sont égales ou supérieures à 4,0 (art. 14 al. 3). b) En matière de contrôle judiciaire du résultat d'un examen, lorsqu'il s'agit de se prononcer sur l'évaluation des résultats scolaires ou d'examens professionnels, le tribunal s'impose une certaine retenue; il n'intervient que si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade ou à exercer une profession suppose en effet des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe à même d'apprécier. Le contrôle judiciaire se limite dès lors à s'assurer que les examinateurs ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenable. Dans ce cadre, le choix et la formulation des questions, le déroulement de l'examen et surtout l'appréciation des connaissances scientifiques d'un étudiant ou d'un candidat relèvent avant tout des examinateurs, à moins toutefois que les critères d'appréciation retenus par ceux-ci s'avèrent inexacts, insoutenables ou à tout le moins fortement critiquables - auquel cas l'autorité de recours doit pouvoir les rectifier et fixer librement une nouvelle note; compte tenu de la retenue particulière qu'il s'impose par souci d'égalité de traitement, le tribunal n'entre cependant en matière sur une demande de rectification d'une note pour en fixer librement une nouvelle que lorsque le recourant allègue un grief tel que la note attribuée apparaît manifestement inexacte, au regard de la question posée par l'expert et de la réponse donnée (arrêt GE.2010.0222 du 29 février 2012 consid. 2a et les références). Lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, le déroulement de l'examen et son appréciation doivent pouvoir être reconstitués; ce n'est que dans ces conditions que l'instance de recours sera en mesure de vérifier si la motivation de l'examineur portant sur des notes insuffisantes est soutenable, respectivement si les griefs avancés par le recourant se révèlent pertinents (arrêt GE.2010.0222 précité, consid. 2b et les références). Dans ce cadre, si le recours porte sur l'interprétation ou l'application de prescriptions légales, ou si le recourant se plaint de vices de procédure, l'autorité de recours doit examiner les griefs soulevés avec une pleine cognition, sous peine de commettre un déni de justice (cf. arrêt GE.2009.0243 du 27 mai 2010 consid. 2 et les références). c) En l'espèce, l'échec du recourant est motivé par sa note insuffisante (3.6) dans le cadre des "travaux pratiques (superstructures)". Comme il l'a expressément précisé notamment dans son écriture du 26 juillet 2011, l'intéressé ne remet pas en cause "la notation et les critères d'appréciation appliqués à ses épreuves", mais se plaint bien plutôt d'erreurs et autres imprécisions dans le déroulement de l'examen et de ses corrections, estimant que les erreurs et autres imprécisions en cause ont eu une incidence décisive sur ses résultats. Le recourant se plaignant ainsi de vices de procédure, la cour de céans doit examiner les griefs avancés avec un plein pouvoir d'examen, sous peine de commettre un déni de justice (cf. consid. 2b supra). aa) Le recourant invoque en premier lieu une erreur dans la donnée de l'épreuve relative à la liste des matériaux, à savoir que l'indication des échelles des plans annexés était inexacte, respectivement le fait que cette erreur lui a fait perdre "environ 30 minutes" (selon son estimation) et l'a empêché de mener à terme à cette épreuve. Il apparaît en effet que les échelles indiquées sur les plans en cause - lesquelles figurent également sur la donnée de

l'épreuve - ne correspondent pas à l'échelle réelle de ces plans, en regard des cotes indiquées. Cela étant, il n'est pas contesté que les experts Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ ont expressément attiré l'attention des candidats sur le fait qu'il convenait de procéder à des calculs sur la base des cotes indiquées et non à des mesures sur la base des plans ("cutch"), et ce peu de temps après le début de l'examen. L'intéressé admet avoir entendu cette consigne "5 à 10 minutes" après la distribution des épreuves, consigne qu'il a interprétée comme une "indication sur la méthode à utiliser" (cf. son écriture du 26 juillet 2011). Il convient de relever d'emblée que le simple fait que la consigne d'une épreuve soit précisée voire complétée oralement en début d'examen ne saurait à l'évidence suffire à retenir l'existence d'un vice de nature à invalider l'épreuve en cause, dans la mesure où les candidats disposent en définitive d'un temps suffisant pour la mener à terme; le règlement d'apprentissage prévoit au demeurant expressément que l'apprenti ne prend connaissance des sujets d'examen qu'au début de l'épreuve, et qu'il "reçoit au besoin les explications nécessaires" (art. 8 al. 2). En l'occurrence, dès lors qu'il admet avoir entendu la consigne donnée par les experts en début d'épreuve quant à la "méthode à utiliser", on peine à comprendre pour quels motifs le recourant s'est sciemment écarté d'une telle consigne, poursuivant bien plutôt son épreuve en utilisant la méthode du "cutch"; ce non-respect de la consigne est d'autant moins compréhensible qu'il résulte des déclarations concordantes des experts Y. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_ qu'il s'agissait en définitive d'une simple précision destinée à éviter toute confusion, dans la mesure où, s'agissant précisément d'un exercice (théorique) de calcul, il était dans tous les cas évident qu'il convenait de se fier aux cotes plutôt qu'à la méthode du "cutch". C'est dire que l'on pouvait attendre du recourant, sinon qu'il se fie spontanément aux cotes indiquées plutôt qu'à des mesures sur les plans, à tout le moins qu'il procède de la sorte après avoir entendu la consigne claire des experts dans ce sens - étant précisé que ces derniers avaient toute latitude pour imposer la méthode à utiliser dans le cadre de cette épreuve, respectivement que, s'agissant d'un domaine technique, il n'appartient pas à la cour de céans d'apprécier le bien-fondé d'une telle consigne. Dans ces conditions, la perte de temps subie par le recourant (correspondant au temps qu'il a consacré à adapter, par le biais d'un facteur d'ajustement, les mesures des barres telles que résultant de l'utilisation de la méthode du "cutch") est directement liée au fait qu'il s'est écarté de cette consigne, qu'il a pourtant entendue; l'intéressé ne soutient pas, pour le reste, que le temps imparti pour l'épreuve en cause aurait dans tous les cas été insuffisant, ce que semblent au demeurant infirmer les résultats des autres candidats à la session en cause (cf. également les déclarations de C. \_\_\_\_\_ lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2012, lequel s'est aussitôt conformé à la consigne des experts et n'a ainsi subi qu'une "petite perte de temps" - qui ne l'a pas empêché de résussir ses examens). Au surplus, Y. \_\_\_\_\_ a expressément confirmé, lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2012, qu'il avait précisé dans le cadre de son intervention orale que les plans n'étaient pas à l'échelle indiquée; le recourant ne le conteste pas - à tout le moins pas expressément -, mais laisse bien plutôt entendre que, absorbé par son travail, il n'a pas entendu (ou pas pris en compte) une telle précision. Or, de même que l'intéressé ne saurait se prévaloir du fait qu'il n'a pas tenu compte d'une consigne claire, il ne saurait pas davantage se prévaloir de son manque d'attention lorsque cette consigne a été formulée par les experts. Il s'ensuit que, comme l'a à juste titre retenu l'autorité intimée, c'est par sa propre faute que le recourant a perdu du temps à l'occasion de l'épreuve relative à la liste de matériaux, et non en raison du fait que le déroulement de l'épreuve serait entaché d'un vice. Ni le fait que les échelles indiquées étaient erronées, ni le fait que les experts aient précisé les consignes en début d'épreuve ne sauraient en effet être assimilés à un tel

vice, dès lors que les consignes en cause ont été données peu de temps après la distribution des épreuves, qu'il en résultait qu'il convenait de procéder à des calculs plutôt qu'à des mesures sur les plans, que l'intéressé n'a pas établi - ni même soutenu - que le temps imparti aurait été insuffisant même s'il en avait tenu compte, respectivement que l'on peut tenir pour établi, au surplus, qu'il a été précisé à cette occasion que les plans n'étaient pas aux échelles respectives indiquées. Il importe peu, dans ce cadre, que l'utilisation de la méthode du "cutch" puisse le cas échéant aboutir à des résultats suffisamment précis, dans la mesure où les candidats ont précisément reçu pour consigne claire de ne pas avoir recours à cette méthode lors de cette épreuve. bb) Le recourant invoque également deux erreurs figurant dans le corrigé officiel de l'épreuve de coffrage, en lien d'une part avec la classe d'exposition du béton, et d'autre part avec la coupe d'un escalier (coupe B-B). A cet égard, Y. \_\_\_\_\_ a en substance exposé que ces erreurs, dont l'existence n'est pas contestée, n'avaient eu aucune incidence sur les résultats des candidats, singulièrement de l'intéressé; ce dernier conteste cette appréciation, relevant notamment que l'enrobage du béton et la coupe de l'escalier en cause ont été signalés comme erronés dans son épreuve, alors qu'ils correspondaient à la donnée de l'examen. S'agissant de la classe d'exposition du béton, il apparaît effectivement que l'enrobage tel qu'indiqué dans l'épreuve du recourant a été tracée (en rouge), ce qui laisse a priori supposer qu'elle a été considérée comme erronée. Y. \_\_\_\_\_ a toutefois exposé qu'une telle correction était dans tous les cas sans incidence sur les résultats de l'intéressé, dans la mesure où aucun point n'avait été attribué pour l'enrobage et le type de béton utilisé; à la lecture de la grille de correction de l'épreuve de coffrage, on constate en effet que l'enrobage à strictement parler n'est pas mentionné dans les critères de correction, respectivement que, dans le cadre du critère portant sur les "indications constructives, type de béton, coffrages, etc" (sous la rubrique "généralités") - qui semble être le critère se rapprochant le plus de cet élément -, le recourant a obtenu le maximum de points possible (soit 2/2). Au demeurant, l'intéressé n'expose pas précisément en quoi ses résultats auraient été injustement péjorés du fait de cette erreur de correction, et ne soutient pas, en particulier, que le nombre de points qui lui a été attribué en lien avec les différents critères de correction aurait de ce chef été mal apprécié. Dans ces conditions, il apparaît que cette erreur dans le corrigé officiel, bien qu'elle ait été répercutée dans la correction de l'épreuve du recourant, n'a eu aucune incidence sur ses résultats. Quant au fait que la coupe de l'escalier (coupe B-B) telle que figurant dans la donnée de l'examen ne correspondait pas à celle figurant dans le corrigé officiel, il résulte des déclarations de Y. \_\_\_\_\_ que les correcteurs ont été avertis de cette erreur le jour de la correction des épreuves, de sorte qu'il en a été tenu compte; la correction apportée à tort sur l'épreuve du recourant a ainsi très probablement été réalisée avant que le correcteur ne soit averti de l'erreur en cause. Quoiqu'il en soit, Y. \_\_\_\_\_ a précisé qu'aucun point n'était attribué en lien avec ce point de l'épreuve, ce que le recourant ne conteste pas; ce dernier a au demeurant obtenu un nombre de points suffisant pour la coupe B-B (au total 22.5/29.5 points), et ne soutient pas que ses résultats (en termes de points) auraient été mal appréciés. Au vrai, il apparaît que les résultats insuffisants du recourant dans le cadre de l'épreuve de coffrage n'ont aucun lien direct avec les deux erreurs dans le corrigé officiel, mais découlent bien plutôt principalement du fait qu'il n'a pas réalisé l'une des coupes requises (coupe E-E), correspondant à 42 points sur le total de 145.5 point que comptait cette épreuve; or, les erreurs en cause - dont l'intéressé ne pouvait avoir connaissance lorsqu'il s'est soumis à cet examen - ne sauraient à l'évidence avoir eu une quelconque incidence sur le rendement de l'intéressé, étant rappelé que c'est précisément un taux de productivité trop faible qui a

motivé son échec. cc) Le recourant soutient en outre qu'il y aurait une "contradiction manifeste" entre les explications de Y. \_\_\_\_\_, selon lesquelles son échec résulterait d'un manque de productivité plutôt que de la qualité de ses réponses, et la note de 4.5 qu'il a obtenue en terme de "volume de travail et contenu des informations". Ce grief ne résiste pas davantage à l'examen, compte tenu des explications de Y. \_\_\_\_\_ à l'occasion de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2012. Cet expert a en effet exposé que la note en cause renvoyait au caractère plus ou moins détaillé des plans réalisés par les candidats, indépendamment du fait que les informations en cause soient correctes ou erronées; il a par ailleurs précisé que ce système de notation - qui découle directement du règlement d'apprentissage (cf. art. 12 al. 1) - peut effectivement avoir pour effet de préteriter les candidats sur plusieurs aspects, mais qu'il en est tenu compte dans le cadre d'une appréciation réalisée individuellement, dans un second temps, pour chaque cas dont les résultats se solderaient pas un échec après une première appréciation "objective". C'est ainsi en raison du caractère suffisamment détaillé de ses réponses, sur la base d'une appréciation générale de l'ensemble de son travail, que le recourant a obtenu une telle note, étant précisé que le critère en cause ne s'applique qu'aux épreuves de coffrage et d'armature (cf. le tableau figurant dans la réponse de l'autorité intimée, reproduit sous let. C ci-dessus); ainsi interprété, ce critère n'est dès lors pas en contradiction avec le manque de productivité qui lui est reproché. dd) Le recourant invoque enfin, dans son écriture du 2 mars 2012, la présence des annotations "pas de liste de fer" et "liste de fer manquante" sur son épreuve relative à l'armature, en contradiction avec le fait qu'il a bel et bien remis les listes de fer en cause, d'une part, et qu'il a obtenu des points à cet égard dans la grille d'évaluation complétée par l'expert, d'autre part. Il relève à cet égard un certain manque de cohérence, qui justifierait, cumulé avec les autres erreurs déjà évoquées, l'annulation de ses épreuves. Il résulte des explications de Y. \_\_\_\_\_ lors de l'audience du 1<sup>er</sup> mai 2012 que les listes de fer ne servent pas de base de correction, mais permettent de "comprendre ce qui est dessiné"; en application de la méthode de correction en deux temps déjà mentionnée, un candidat peut au demeurant se voir attribuer des points dans ce cadre même en l'absence d'une telle liste. Cela étant, les remarques ci-dessus en lien avec les deux erreurs sur le corrigé officiel de l'épreuve de coffrage (cf. consid. 2c/bb) sont également pertinentes, mutatis mutandis, concernant ce point; dans la mesure où le recourant se borne à relever qu'une annotation sur son épreuve n'est pas fondée sans pour autant indiquer en quoi ses résultats auraient été mal appréciés de ce chef, et dès lors qu'il n'apparaît pas - à tout le moins pas de façon manifeste - que les points qui lui ont été attribués dans ce cadre ne correspondraient pas au travail qu'il a fourni, on ne voit pas en quoi l'annotation en cause lui aurait occasionné un quelconque préjudice et justifierait l'annulation de tout ou partie de ses épreuves. d) En définitive, il s'impose de constater que les erreurs et autres imprécisions invoquées par le recourant en lien avec le déroulement de l'examen et de ses corrections ne sont pas de nature à remettre en cause son échec, échec qui doit bien plutôt être mis principalement sur le compte de son manque de productivité - lequel provient en partie, s'agissant de l'épreuve relative à la liste de matériaux, de la perte de temps qu'il a subie par sa propre faute pour n'avoir pas suivi la consigne donnée en début d'épreuve par les experts quant à la méthode utiliser. On se contentera de préciser, et c'est là une évidence, qu'il serait préférable que les données d'examen et les corrigés officiels soient exempts de toute erreur ou autre approximation, afin notamment que les corrections des épreuves des candidats ne puissent prêter à confusion. Dans le cas d'espèce toutefois, il apparaît que le recourant n'a subi aucun préjudice de ce chef, sinon par sa propre faute.

### E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice, par 500 fr., est mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.